



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DECEMBRE 2017

Tél. : 04 50 04 30 29 – Fax : 04 50 04 27 02

Courriel : contact@valleiry.fr

PROCES-VERBAL

Monsieur le Maire précise que suite au décès de Monsieur Marc FAVRE, madame Michelle FAVRE devient la nouvelle conseillère municipale.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal d'observer une minute de silence en hommage à Monsieur Marc FAVRE.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN demande quelle est la suite envisagée pour le remplacement de monsieur Marc FAVRE dans les différentes commissions dont il était membre.

Monsieur le Maire répond qu'il sera remplacé et précise que Monsieur Jean-Yves LE VEN succédera à Monsieur FAVRE au sein de la Communauté de Communes du Genevois.

Monsieur Jean-Yves LE VEN soulève l'incompréhension générale due à l'absence de faire-part de la mairie dans le Dauphiné suite au décès de Monsieur FAVRE.

Monsieur le Maire rappelle que les obsèques de ce dernier nécessitaient un dispositif de sécurité très lourd. Il a privilégié les réunions de travail sur ce point au détriment de la rédaction d'un article.

URBANISME

1) **DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) :**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 juin 2014 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 mars 2017 ayant arrêté le projet de révision du PLU,

Vu l'arrêté du maire en date du 21 juillet 2017 soumettant à enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2017 au 28 septembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis favorable au projet de PLU assorti de trois réserves,

Conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme, Monsieur le Maire propose d'apporter des modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de PLU arrêté, et ce pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, d'une part, et des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur d'autre part.

Les réponses apportées par la Commune ainsi que les modifications apportées au projet de PLU soumis à l'enquête publique ont été synthétisées dans une « notice explicative des amendements apportés au projet de PLU arrêté », laquelle restera annexée à la présente délibération.

Cette notice rappelle également que le commissaire enquêteur a émis trois réserves et précise les modalités de leur prise en compte par la Commune:

1- « Augmenter le CES dans le centre bourg tout en élargissant son assiette à la zone de collectif de l'OAP 3 qui est appelée à devenir un élément du centre au Nord de la voie ferrée ; et pour le sud de la RD1206, le Nord de l'OAP 7 devrait également être concerné. »

Prise en compte par la commune :

La zone UA qui correspond au centre-bourg a vu son Coefficient d'Emprise au Sol augmenté de 35% à 40%. La densité de logements pour les OAP concernant Prairie-sous-Village Est et Chez Jeannet est maintenue car elle correspond aux plafonds fixés dans le PADD (93 logements /hectare pour le premier, et 86 lgt/ha pour le second, espaces publics compris ce qui signifie que les densités résidentielles nettes sont fortes). La réalisation des nouveaux quartiers cherche à s'intégrer au contexte environnant sans générer de rupture forte en termes de formes bâties même si la densification des sites est affirmée.

2- Dans les OAP périphériques, une densification plus importante permettrait d'augmenter le nombre de logements sociaux. Enfin, les annexes, pouvant être regroupées, ne devraient pas être prises en compte dans le calcul du CES.

Réponses apportées par la commune :

La proportion de logements sociaux est augmentée dans les OAP périphériques puisque ces dernières sont désormais concernées par des périmètres de mixité sociale renforcée avec un taux de logements locatifs sociaux de 30% au lieu de 20% pour les autres secteurs de la commune.

Le Coefficient d'Emprise au Sol continue à s'appliquer à l'ensemble des emprises bâties quelle que soit la destination ou l'usage des constructions. Cependant, pour les annexes, toutes les règles d'implantation sont supprimées (sauf les règles de retrait par rapport aux voies en zones UA et UB*).

3- Les règles d'implantation, distances par rapport aux voies et les différentes marges de recul devraient être modifiées d'une part par souci de cohérence entre les zones et pour densifier en priorité les zones UB* par rapport aux zones UB**. Ces règles devraient surtout permettre un positionnement des bâtiments profitant au mieux de l'espace et de l'orientation (performances maximales des énergies renouvelables et qualité de vie). Les règles concernant la végétalisation, en particulier d'un seul tenant, doivent être adoucies pour faciliter l'implantation des bâtiments. Le règlement dans les OAP devra être modifié.

Réponses apportées par la commune de Valleiry :

Le mode d'implantation par rapport aux lignes de recul a été modifié de manière à avoir des implantations au plus près des voies. La bande de constructibilité de 20 mètres a été supprimée en zones UB** pour donner davantage de souplesse. Il est rappelé par ailleurs que les règles de recul sont finement calées au regard de la hauteur du bâti de chaque zone. Des règles alternatives ont été créées pour permettre aux constructions situées sur des parcelles «orientées Sud» de bénéficier de meilleure possibilité d'ensoleillement. De plus, les règles de gabarit de toiture ont été assouplies de manière à permettre une meilleure exposition des toitures pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Les règles de végétalisation ont été assouplies :

- le nombre de m² d'espaces végétalisés à créer par logement est diminué à 60m²/lgt en zones UB* et AUb (au lieu de 80m²/lgt),
- la règle du nombre de m² d'espaces végétalisés à créer par logement est supprimée en zone UB**,
- les coefficients de végétalisation sont supprimés dans les zones d'activités économiques futures.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 17 VOIX POUR**

**2 VOIX CONTRE (Jean-Yves LE VEN, Raymond VIOLLAND)
2 ABSTENTIONS (Marie Noëlle BOURQUIN, Patrick VUKICEVIC)**

- **DECIDE** d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément à la législation en vigueur,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. La délibération sera transmise à la préfecture.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Valleiry aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture, conformément aux articles R. 153-20 et suivants du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire précise que les prochaines délibérations sont relatives à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il laisse la parole à Madame Magali BROGI, 1^{ère} adjointe en charge de ce dossier.

Madame Magali BROGI explique que depuis l'enquête publique, il y a eu de nombreuses commissions PLU qui ont permis de prendre en compte les remarques des différentes personnes publiques associées (PPA) et des riverains. Elle précise qu'il devrait être exécutoire autour du 10 janvier 2018.

Elle indique qu'il y a eu 65 observations au cours de l'enquête publique, chacune portant sur des thèmes variés tels que la densification, les emplacements réservés, l'architecture, les erreurs graphiques... mais les PPA ont répondu à l'arrêt du PLU en faisant part de leur positionnement favorable, avec des remarques traitées dans la quasi-totalité.

Madame Magali BROGI retrace l'ensemble des secteurs ayant fait l'objet de modifications depuis l'arrêt du PLU, à partir du diaporama « évolution du projet de Plu suite aux remarques des PPA et de l'enquête publique »:

- *Zone d'itinéraire de randonnée : prise en compte de la demande d'inscription des itinéraires de randonnée avec emplacements réservés.*
- *Prise en compte de l'omission d'inscription du siège agricole de Jean Michel FAVRE.*
- *Remise aux normes de l'erreur de localisation de l'aire des sédentaires.*
- *OAP sur route de Gratteloup : il a été demandé de retirer un morceau de parcelle du haut, de supprimer la servitude de mixité sociale et classé en zone U les terrains le long de la route → conservation des parcelles en « agricole », transformation de l'OAP sectorielle en OAP « valant règlement » et confirmation d'un pourcentage de logement social.*
- *Délimitation de la zone humide : il a été décidé de réduire la zone par rapport au PLU arrêté.*
- *Secteur économique : la CCG a proposé la création d'un emplacement réservé pour l'implantation de la maison de santé pluriprofessionnelle → cela n'a pas été jugé nécessaire.*
- *Secteur des arbres protégés. : suppression d'une partie de la zone car il s'avère très contraignant de mettre la totalité du secteur en « arbres protégés ».*
- *Site de la prairie sous le village → il a été décidé de laisser l'espace en zone naturelle, de prolonger la jonction entre la Vosognette et Matailly, de supprimer l'emplacement réservé et de développer le pourcentage de logements sociaux.*
- *Secteur de la famille « Dunoyer » route de Chenex : modifications sur les emplacements boisés classés et mise à jour graphique.*
- *Secteur du Sorbier : périmètre mis en adéquation avec celui de la zone AUb du règlement graphique et renforcement des exigences de mixité sociale.*
- *Secteur du Pré Jeannet : intégration du bâti existant et conservation des emplacements réservés avec la mise en place d'une obligation minimum de logements sociaux.*
- *Secteur du centre Bourg : modification de certains périmètres avec l'extension d'une zone de vie et l'intégration d'un périmètre dans l'OAP centre bourg Patrimoine. Il a été prévu de réduire l'emplacement réservé « espaces vert protégés ».*
- *Secteur du Sorbier : voirie peu adaptée à la desserte, c'est pourquoi il a été demandé à un bureau d'étude de confirmer une étude de déplacement et d'organiser ce secteur.*

Madame Magali BROGI précise que le PLU est doté d'OAP sectorielles et d'autres valant règlement (vont plus loin dans les règles que la zone où elles se trouvent).

OAP sectorielles :

- *Chemin de Colignon : modification de l'accessibilité car impossibilité de créer une voirie, de plus, le chemin devra rester exclusivement piéton.. Par ailleurs, le nombre de logements se voit renforcé.*

- Secteur de la Prairie sous village: augmentation du nombre de logements sur un secteur.
- Secteur des Sorbiers : flèche qui pouvait porter à confusion mais on reprécise qu'il s'agit bien d'un cheminement piétonnier. De plus, le périmètre a été mis en adéquation avec la zone AUB du règlement graphique et on prévoit la création éventuelle d'une résidence sénior.
- Secteur du Noisetier Gratteloup : l'OAP devient une OAP valant règlement et on envisage une modification du périmètre.
- Secteur de la Vosognette : il est donné la possibilité d'accéder à l'autre côté et on offre la faculté de moduler l'habitat collectif par rapport à l'habitat individuel.
- Quartier Gare : il y a eu beaucoup de remarques de quelques riverains, mais toutes ont été rejetées par le commissaire enquêteur. Cependant, un emplacement réservé a été ajouté pour prévoir la création d'équipements publics.

Monsieur Patrick VUKICEVIC évoque le passage du Léman express et demande si la rue de la gare sera toujours praticable par les véhicules à moteur.

Monsieur le Maire répond que des travaux au niveau de la gare sont prévus (mars 2018) mais que cela ne va pas pour autant interdire la circulation des véhicules.

Madame Magali BROGI précise que l'idée serait de créer une plateforme multimodale avec la nécessité d'acquiescer du foncier et de prévoir une voirie supplémentaire.

Monsieur Patrick VUKICEVIC ne comprend par l'avis du commissaire enquêteur concernant le réaménagement des parkings « rue de la gare ».

Madame Magali BROGI explique qu'il est question de la partie rue de la gare côté voie ferrée qui est évoquée par le commissaire enquêteur. Il s'agit d'une AOP de renouvellement urbain qui permet de commencer à réfléchir aux bases du développement de cette zone.

Elle précise que dans le secteur « chez Jeannet », les remarques des riverains ont été pertinentes et ont notamment permis de revoir l'emplacement de la voirie.

Elle ajoute que sur le secteur du Vernay, le choix a été de maintenir la voirie pour conserver l'éventuelle évolution de ce secteur.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souligne que le nouveau PLU scinde et enclave une parcelle. Il pense que cette modification doit être difficile à concevoir pour le propriétaire concerné.

Monsieur David EXCOFFIER rapporte que cette question a fait l'objet d'un gros débat et qu'il s'agit « que » d'une OAP pouvant se voir modifiée en fonction des diverses projets qui seront proposés.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'époque, les vétérinaires voulaient agrandir leurs locaux.

Monsieur Patrick VUKICEVIC est conscient de cette première volonté mais trouve tout de même aberrant et injuste de couper en deux un tènement.

Il demande ce qu'il se passera si le projet prévu ne se réalise pas. Y aurait-il un reclassement ?

Madame Magali BROGI indique que le projet de résidence séniors est peu adapté à la zone en question.

Monsieur le Maire ajoute que proposer une résidence séniors dans une zone commerciale n'a pas de sens. Mais les débats ont été nombreux et l'idée d'une possible extension de Carrefour a été privilégiée, tout en sachant que l'on permet aussi une extension du local vétérinaire si la propriétaire propose un projet viable. Il est important d'attendre de voir les évolutions possibles.

Madame Magali BROGI précise que pour l'instant cette desserte demeure maintenue mais qu'en fonction des projets proposés, le PLU pourra être modifié. Elle souligne qu'il est important de laisser vivre les parcelles et de garder à l'esprit qu'un PLU reste un document mouvant, capable d'évoluer au fil du temps.

Monsieur David EXCOFFIER spécifie que les parcelles limitrophes appartiennent également au même propriétaire.

Madame Corinne DURAND affirme que les tènements sont de taille équivalente et que les projets ont un potentiel intéressant.

OAP valant règlement :

Madame Magali BROGI informe le conseil que les PPA ont émis des remarques concernant la volumétrie des constructions et les reculs par rapport aux limites parcellaires.

Il est ressorti des débats les propositions suivantes :

- On a fait évoluer la zone UB** : le PLU tel qu'arrêté risquait d'être trop contraignant sur la zone villa et les propriétaires auraient eu des difficultés pour faire évoluer leur bien. De plus, il omettait les implantations du bâti et privilégiait les orientations nord. Il a donc été nécessaire d'assouplir les règles.

- *Implantation des constructions par rapport aux voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale : réduction à 0 mètre à partir d'une ligne de recul établie au règlement graphique.*
- *Implantation par rapport aux limites séparatives latérales: modification du règlement qui était trop contraignant et autorisation d'implanter des annexes en limite sauf éventuellement les piscines et vérandas. Il a été prévu de porter à 5 mètres le recul en zone UB** au lieu de 3 mètres pour permettre de dégager la vue sur le bâtiment protégé.*
- *Coefficient d'emprise au sol : assouplissement des règles de la zone UA en proposant de passer le CES à 40% au lieu de 35%.*
- *Règle de composition architecturale : les toitures terrasses doivent obligatoirement être végétalisées, elles sont autorisées dans toutes les zones US et sous condition en zones U. Les toitures à 4 pans sont uniquement permises en zone UB et les toitures 1 pan sont autorisées pour les extensions ou en appui de mur.*
- *Règles de stationnement : suppression de la notion d'intégration dans le volume au « profit de surfaces couvertes » et maintien du principe de non boxage.*
- *Prescriptions patrimoniales : modification des périmètres de bâti protégé et ajout de fenêtres « autorisées ».*
- *Règles d'aménagement paysager : en zone UA → la volumétrie et l'implantation des constructions s'est vue augmentée à 40%. En zone UB on est passé à 40% d'espaces verts d'un seul tenant et 60m² par logement.*
- *Les espaces économiques : en zone UB → les commerces sont interdits et les activités artisanales sans point de vente sont autorisées si elles sont inférieures à 300m². En zone UsA → les nouvelles activités artisanales et les activités industrielles sont interdites. En zone UsB → interdiction des activités artisanales du secteur alimentaire de détail et des services à la personne.*
- *Mode d'implantation des constructions : implantation par rapport aux voies publiques → réduction à 5 mètres et ligne de recul imposée. Coefficient de végétalisation → 40% maximum pour les emplacements de parking végétalisés.*

Monsieur le Maire souligne que toutes les remarques formulées par l'Etat et les PPA ont été constructives. Il précise que la commune a été félicitée pour son travail rigoureux et il affirme qu'il y a eu « un sacré boulot » d'effectué. Il tient à remercier l'ensemble des membres de la commission PLU. Monsieur Jean-Yves LE VEN demande si le PLU est en conformité avec le SCoT du point de vu des zones économiques.

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe une différence entre la mise en conformité et la mise en compatibilité du PLU par rapport au SCoT. Il précise que ni la CCI, ni la chambre des métiers n'a émis de remarque sur ce point alors même qu'ils sont les premiers concernés.

Monsieur Jean-Yves LE VEN soutient que le SCoT propose une modification à 10Ha de la zone des grands Prés alors que le PLU prévoit seulement 7Ha.

Madame Magali BROGI précise qu'il s'agit d'une valeur maximum. Elle rappelle que la compétence SCoT relève de la CCG, qui considère ce point compatible.

Monsieur Jean-Yves LE VEN s'interroge sur ce qu'il est possible de faire en zone UA concernant les fenêtres de toit et précise que cela n'est pas conforme à sa maison des « années 50 ».

Madame Magali BROGI répond que c'est une maison typique des années 50 à préserver et qu'afin de protéger ce type de bâti il est préférable d'éviter la construction d'annexes pour le futur. Qu'elle est aussi propriétaire d'une maison classée et est confrontée aux mêmes problématiques.

Monsieur Patrick VUKICEVIC remarque que l'emplacement du collège prévu sur le site Logidis, se confronte à la problématique de la traversée de la voie ferrée et qu'il serait judicieux de trouver un autre emplacement. Il soulève également la remarque désobligeante du commissaire enquêteur « on ne veut pas créer un second Logidis ».

Monsieur le Maire soutient qu'il s'agit de la vision du commissaire enquêteur et non de celle de la municipalité.

Madame Magali BROGI affirme qu'il peut y avoir des réflexions choquantes de la part du commissaire enquêteur, mais qu'il parlait de « friches industrielles » et voulait illustrer son propos. Aucune modification ne peut être apportée à la teneur de son rapport.

Monsieur Patrick VUKICEVIC soutient qu'il est compliqué de connaître la pérennité d'une entreprise avant qu'elle s'installe.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN est épatée du travail effectué et du rapport très consistant du commissaire enquêteur. Elle précise qu'elle a, néanmoins, quelques remarques sur des petites choses

qui l'ont agacée. Elle soulève que le nouveau PLU a permis de repousser plus bas la construction d'un immeuble initialement prévu à la place du parc urbain... elle se demande si ce n'est pas pour éviter l'implantation d'un bâtiment en face de chez David EXCOFFIER.

Monsieur David EXCOFFIER répond que déjà à l'époque de leur campagne électorale, ils soutenaient l'aménagement d'un parc urbain.

Monsieur Patrick VUKICEVIC trouve qu'il est incohérent de construire un tel immeuble en bas du village.

Madame Magali BROGI répond qu'il s'agit d'une question de goût.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN demande si les problématiques liées aux pans de toits sont résolues.

Madame Magali BROGI précise que les toits terrasses sont autorisés pour les établissements publics et pour les particuliers si cela ne dépasse pas 30% de la surface totale.

Monsieur Patrick VUKICEVIC relève que cela implique que l'entreprise « Eden Home » ne pourra plus construire de maison à Valleiry.

Madame Magali BROGI souligne qu'ils réalisent également des maisons avec des toits en pans.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN demande si un droit de préemption est prévu rue de la gare pour réaliser le projet envisagé. Elle aimerait connaître les étapes de l'aménagement et savoir si un phasage est déjà prévu.

Madame Magali BROGI précise que tout nouveau projet doit être compatible avec cette image mais que la commune ne peut pas acheter la parcelle telle qu'elle est aujourd'hui.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN trouve cela très contraignant. Elle se demande si sans l'intervention de la commune cela sera possible.

Madame Magali BROGI répond qu'au titre de la voirie c'est à la commune d'agir et précise que l'emplacement réservé est uniquement projeté sur la maison « Bonnefoy ».

Madame Marie Noëlle BOURQUIN pense qu'un héritier qui veut vendre aura davantage de difficultés et affirme que les riverains sont mécontents.

Madame Magali BROGI répond que ce mécontentement était dû au fait qu'ils ne souhaitent pas d'immeuble. Mais que le projet est intéressant car il ne permet pas de construire n'importe quel bâtiment. Il s'agit de contraintes qu'il est important d'imposer si on souhaite un centre bourg cohérent. Elle rajoute que cela va dans la continuité de l'ancien PLU.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN pense que le parc urbain est inutile.

Monsieur Grégoire GINON rétorque qu'il s'agit d'une belle idée vu la quantité de personne qui en jouit.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souhaite revenir sur le choix de scinder un terrain afin de permettre le désenclavement d'un autre. Il trouve cela choquant et incompréhensible.

Monsieur David EXCOFFIER répond qu'il ne s'agit pas de désenclaver un tènement mais de créer une voie.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est seulement question d'une orientation d'aménagement et que rien n'est gravé dans le marbre.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN souhaite savoir si d'autres parcelles sont envisagées pour accueillir le futur collège.

Monsieur le Maire précise que la commune doit apporter une réponse au CD74, en début d'année 2018. C'est à ce moment-là qu'il sera en mesure de répondre.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN demande si le PLU n'est pas bloquant.

Madame Magali BROGI répond que la seule contrainte pour permettre la construction du collège sur le terrain Logidis est de traiter la traversée du passage à niveau.

Monsieur le Maire affirme que le projet n'est pas assez avancé pour pouvoir donner davantage de précisions.

Madame Magali BROGI informe que des négociations sont en cours avec les différents propriétaires.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande si des terrains sont passés «non constructibles» et si des riverains s'en sont plaints.

Madame Magali BROGI précise qu'il y a eu très peu de retours négatifs.

Madame Marie Noëlle BOURQUIN pense que beaucoup ne sont pas au courant des modifications apportées au PLU.

Madame Magali BROGI répond que les personnes propriétaires de foncier sont au fait. Ces propos sont illustrés à travers le retour des 65 remarques. Elle affirme avoir tenu compte de l'enquête publique.

Monsieur Patrick VUKICEVIC soulève qu'il peut encore y avoir des recours.

Madame Magali BROGI s'attend à en avoir.

Monsieur le Maire affirme que dans tous les cas, le 10 janvier il deviendra exécutoire.

2) **DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Approbation du plan de zonage eaux pluviales;**

Vu l'article 2224-10 du CGCT,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 22 août 2017 au 28 septembre 2017,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, lequel a émis un avis favorable au projet de zonage,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage des eaux pluviales pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLU approuvé par délibération de ce jour,

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** d'approuver le zonage d'eau pluvial lequel sera annexé au PLU.

3) **DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Instauration du Droit de Prémption Urbain ;**

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, d'instituer un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par le PLU.

Ce droit de préemption urbain (DPU) permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la mise en œuvre d'un projet urbain ou d'une politique locale de l'habitat,
- le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- le développement des loisirs et du tourisme,
- la réalisation des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- le renouvellement urbain,
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (article L.210-1 du code de l'urbanisme).

Pour rappel, la commune avait institué un droit de préemption urbain parallèlement au Plan Local d'Urbanisme précédent sur toutes les zones urbaines et sur toutes les zones d'urbanisation future.

L'approbation de la révision du PLU en cette séance du conseil municipal du 21 décembre 2017 qui a pour effet de modifier le règlement graphique du PLU, nécessite de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Compte tenu du développement urbain de la commune de Valleiry, il est proposé que soit institué le DPU sur toutes les zones urbaines (U) et sur toutes les zones d'urbanisation future (AU) du territoire communal.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**



- **INSTITUE** le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du territoire communal telles qu'elles figurent au plan de zonage annexé à la présente délibération,
- **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire,
- **INDIQUE** que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.151-52 7° du Code de l'Urbanisme.


Conformément à la législation en vigueur,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. La délibération sera transmise à la préfecture. La délibération sera adressée sans délai à la direction départementale des finances publiques, à la chambre interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute Savoie, au barreau de Thonon les Bains, du Léman et Genevois, au greffe du TGI de Thonon les bains.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées ci-dessus.

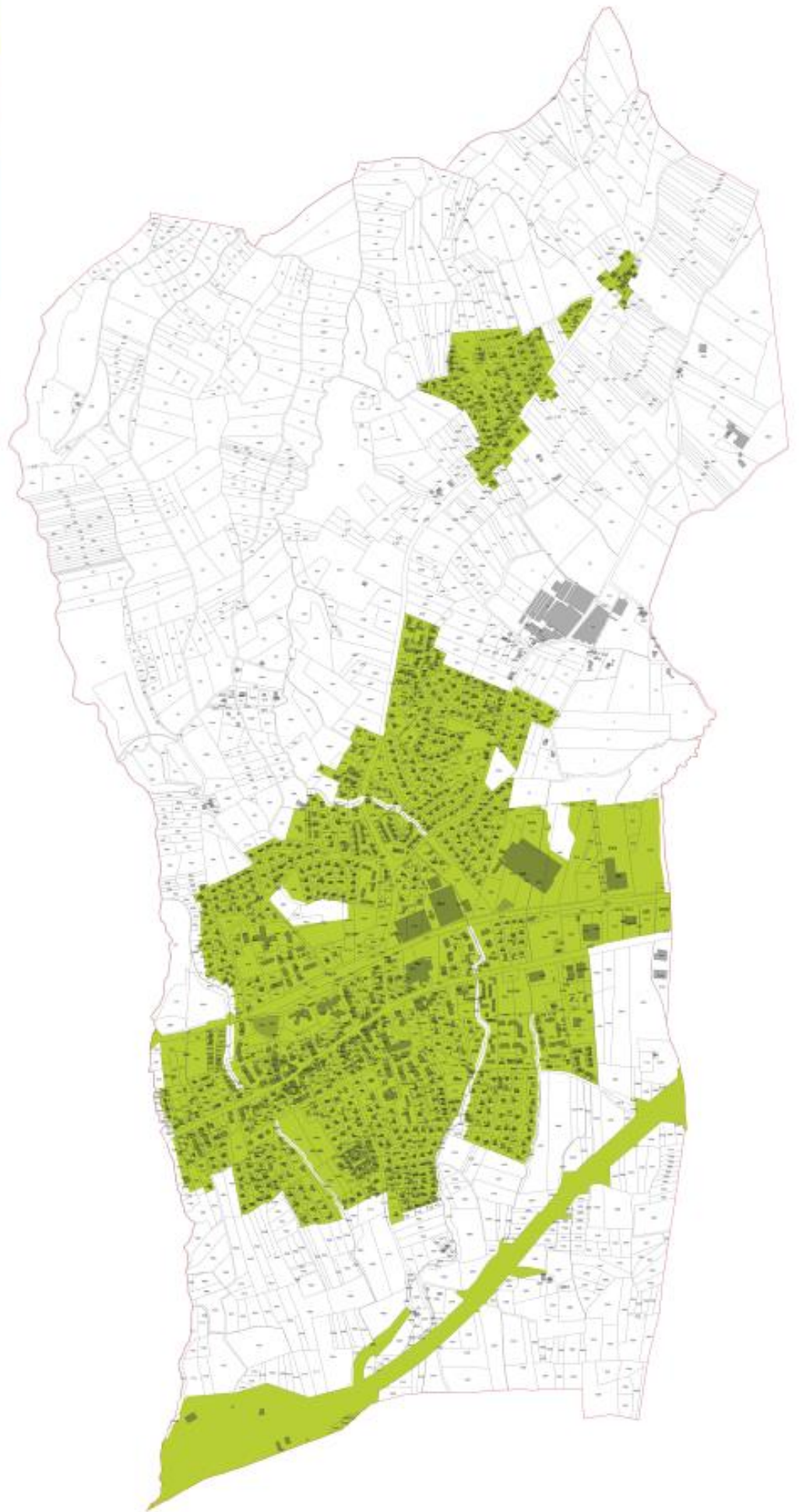
Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.



PERMETTRE AUX HABITANTS D'AVOIR UN DROIT DE PRÉFÉRENCE LOCATIVE
 (L. 2111-1 ET SUIVANT DE L'ARTICLE L. 481-1)

Date d'adoption : _____
 Date d'expiration : _____



4) **DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Instauration du permis de démolir ;**

L'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme indique : « Doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir. »

L'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme dispose en outre que « doivent précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ».

Dans le cadre du nouveau PLU, des périmètres de protection du patrimoine bâti ont été délimités au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Cet article précisant que « le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration ».

Au-delà des secteurs protégés, face aux fortes évolutions de l'urbanisation constatées en cœur de bourg, il paraît nécessaire d'avoir une veille quotidienne sur les mutations du territoire, notamment celles prenant la forme de démolition-construction.

Considérant qu'il est souhaitable d'exercer un contrôle sur les démolitions totales ou partielles d'édifices présentant soit un intérêt patrimonial et repéré dans le cadre du PLU, soit localiser en cœur de bourg,

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **INSTAURE** le permis de démolir pour toute démolition de constructions ou parties de constructions situées dans le périmètre joint à la présente délibération.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-27 et R.421-28,

- **DECIDE** de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans le périmètre identifié du cœur de bourg et dans les secteurs protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

Conformément à la législation en vigueur,

La présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'elle sera publiée et transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.



5) DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) - Soumission des divisions foncières à déclaration préalable ;

La commune connaît depuis plusieurs années de fortes transformations urbaines qui ne cessent de s'accroître. Le paysage urbain de la commune et les espaces de nature en ville sont en mutation sous l'effet notamment d'une massification des programmes immobiliers. La pression immobilière qui s'exerce sur le territoire conduit à un changement d'échelle de la taille des opérations. On assiste à une transformation des caractéristiques de certains quartiers valleiryens prenant les formes suivantes :

- Démolition de bâtis anciens et construction de programmes immobiliers imposants,
- Regroupement de plusieurs parcelles pour constituer des ensembles immobiliers unitaires,
- Divisions parcellaires pour densifier davantage les tènements fonciers.

Ces évolutions menacent l'identité et les caractéristiques architecturales, paysagères et écologiques de plusieurs quartiers de la commune. Le centre-bourg est particulièrement touché par ce phénomène. Plusieurs « cœurs de nature » au sein du cœur de Valleiry sont menacés de suppression. Si la densification urbaine du centre de la commune est une nécessité, elle doit également s'accompagner de la préservation des caractéristiques patrimoniales, paysagères et environnementales. Le PLU identifie des bâtiments à protéger en raison de leur valeur patrimoniale au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Des espaces végétalisés présentant un intérêt paysager ou écologique sont également préservés par diverses mesures du PLU (Espaces Boisés Classés au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme ; espaces verts et terrains cultivés protégés au titre de l'article R151-43 6° du code de l'urbanisme). Les abords des cours d'eau sont également couverts par des périmètres de protection. Le PLU encadre également la constructibilité des terrains au regard de règles d'implantation. Cependant, des divisions foncières peuvent menacer, par leur importance, le nombre de lots créés ou les travaux qu'ils impliquent, la qualité paysagère et le caractère naturel de plusieurs espaces du tissu urbanisé, notamment les cœurs de nature situés en centre-bourg. Il en est de même pour les ripisylves qui voient au fur et à mesure leurs abords entravées par la multiplication d'ouvrages, de clôtures ou d'obstacles.

L'article L.115-3 du Code de l'urbanisme dispose que : « Dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre [...] les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager » à déclaration préalable dans un périmètre qu'il détermine.

Dans ce périmètre, la commune peut s'opposer à la division de terrain si cette dernière « par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ». « Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division. »

L'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme précise que ces divisions de propriétés foncières situées dans une zone délimitée en application de l'article L.115-3 du Code de l'Urbanisme sont soumises à déclaration préalable à l'exception notamment des divisions opérées notamment dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée (exemple : zone d'aménagement concerté, lotissement...).

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 115-3, R. 115-1 et R.421-23,

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **DECIDE** de délimiter un périmètre à l'intérieur duquel les divisions foncières sont subordonnées à déclaration préalable et approuve le périmètre joint en annexe à la présente délibération.

Conformément à la législation en vigueur,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal régional ou local diffusé dans le département. La délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales. La délibération sera transmise à la préfecture. Copie en est

adressée sans délai au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre Interdépartementale des notaires de la Savoie et de la Haute-Savoie, au barreau de Thonon-les-Bains, du Léman et Genevois et du Greffe du TGI de Thonon-Les-Bains.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité visées ci-dessus.

Monsieur Patrick VUKICEVIC ne comprend pas qu'une division en centre bourg soit possible. Il pense qu'on augmente le nombre de constructions en regroupant plutôt qu'en divisant.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de prévoir la possibilité de dire « non » et justement de permettre de densifier.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souligne que les propriétaires de grandes parcelles devront demander l'avis de la commune pour pouvoir diviser.

Madame Magali BROGI précise que c'était déjà le cas par le passé. Que c'est une formalité importante pour que la « commission urbanisme » puisse avoir un regard d'ensemble sur la commune, même si elle ne s'oppose jamais à une telle demande.



6) **DOCUMENTS D'URBANISME (2.1.2) – Soumission de l'édification des clôtures à déclaration préalable.**

L'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la commune, ceci afin de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme et pour d'éviter la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU.

Cet assujettissement à la procédure de déclaration préalable ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière.

Vu l'article R.421-12 d) du code de l'urbanisme,

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** soumettre l'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à la législation en vigueur,

La présente délibération deviendra exécutoire dès lors qu'elle sera publiée et transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

COMMANDE PUBLIQUE

7) **MARCHES PUBLICS (1.1.1) - Concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une maison de santé Pluriprofessionnelle (MSP) à VALLEIRY (74).**

SUR le rapport du Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment l'article 88 III.

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

VU le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993, relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,

VU la délibération du 12 juillet 2017 décidant du lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Maison de sante pluriprofessionnelle,

VU la délibération du 21 septembre 2017 décidant du choix des trois candidats admis à concourir,

VU les procès-verbaux dressés le 7 décembre 2017 ayant pour objet :

- L'examen et le classement des projets,
- L'attribution de l'indemnité,
- La levée de l'anonymat,
- La réponse des candidats aux questions portées au PV.

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
PAR 20 VOIX POUR,
1 ABSTENTION (Patrick VUKICEVIC)**

- **ADOPTE :**

ART. 1°:

Dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'une Maison de sante pluriprofessionnelle, le (ou les) lauréat(s) suivants est (sont) choisi(s) :

1. L'équipe constituée du cabinet d'architecte : **FLLOO atelier d'architecture** sis 16 rue Thiers – 38 000 Grenoble, SIRET : 491 981 163 00034, du Bureau d'études Structures/ économie/ VRD/ Fluides/ SSI/ OPC : **SAS BETREC IG SAVOIE HEXAPOLE** sis BâtPapyrus Rue Louis Armand – 73 420 MERY, SIRET : 065 502 395 00141.
2. L'équipe constituée du cabinet d'architecte : **SARL Bernard QUIROT** architecte et associés, sis 16 rue des Châteaux – 70 140 Pesmes, SIRET : 503 672 974 00014, du Bureau d'études Structure/ Bois : **BATISERF INGENIERIE SARL**, sis 11 Boulevard Paul Langevin – 38 600 Fontaine, SIRET : 310 719 711 00056, du bureau d'études fluides/ Thermique/ CVC électricité/ SSI/ démarche environnementale/ VRD : **NICOLAS INGENIERIES** sis 181 chemin du Rafour – BP68 – 69 572 Dardilly cedex, SIRET : 319 081 931 00051.

Le(s) lauréat(s) ci-avant désigné(s) est (sont) admis à négocier.

La (ou les) offre(s) sera (seront) analysée(s) conformément aux critères suivants :

Critères de jugement des offres
1-Qualité de la méthodologie proposée pour mener à bien la prestation
2-Prix des prestations

Les trois équipes concurrentes seront indemnisées conformément à l'article 10 du Règlement de la Consultation.

Pour l'attributaire du marché, la prime est déduite du montant de sa rémunération porté à l'acte d'engagement.

ART. 2:

Conformément à l'article 88 III du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats non retenus seront informés du rejet motivé de leur projet.

Monsieur le Maire explique que le jury s'est arrêté sur deux projets et laisse la parole à Madame Corinne DURAND pour les présenter.

Madame Corinne DURAND expose le projet de maison de santé des deux cabinets d'architectes.

Elle explique que le Jury s'est réuni le 07 décembre 2017 et qu'il était composé de 7 membres dont 3 extérieurs à la collectivité. Elle précise que l'entreprise TERACTEM, maître d'ouvrage, a recueilli les avis des professionnels de santé et du bureau de contrôle. Au vu des éléments mis en avant par le jury, un des 3 candidats a été éliminé.

Madame Corinne DURAND présente les deux projets toujours en lices, avec leurs points positifs et négatifs :

- Second projet retenu :

Points positifs : bâtiment en longueur qui permet une bonne insertion dans le paysage et limite l'impact en hauteur. Le parking est caché et le bâtiment offre une structure extérieure.

Points négatifs : bâtiment tout en béton qui ne prévoit pas d'éléments préfabriqués permettant de réduire les délais de livraison. Le parking ne compte que 52 places sans emplacement vélo. Le bâtiment est sur 3 niveaux avec des problèmes d'intimité, de lumière naturelle et de sécurité. Les architectes n'ont pas envisagé de hall d'entrée et les flux piétons, partiellement couvert, pourraient être soumis aux aléas météorologiques.

- Premier projet retenu :

Points positifs : bâtiment très compact qui permet des espaces fonctionnels tout en étant indépendant. Il a davantage de place de stationnement et prévoit un parking vélo. Les architectes envisagent l'utilisation de matériaux pouvant être assemblés en amont et permettant la réduction des délais de livraison.

Points négatifs : il n'y en a pas.

Monsieur le Maire confirme la présence d'un laboratoire d'analyse et précise que les délais de réalisation sont relativement courts. Il souligne que de nombreux professionnels de santé sont déjà intéressés par le projet.

Madame Bénédicte REVILLION demande ou se situe la départementale sur l'esquisse soumise.
 Madame Corinne DURAND répond que l'accès principal est tourné en direction du centre de Valleiry.
 Madame Marie Noëlle BOURQUIN aimerait savoir si ce projet est compatible avec le nouveau PLU.
 Elle trouve qu'il ne s'intègre pas dans le paysage d'entrée de ville.
 Monsieur le Maire affirme qu'il respectera le règlement du PLU et qu'il s'inscrit dans la continuité du gamm vert rénové.
 Madame Magali BROGI affirme que créer un bâtiment moderne à cet emplacement constitue un parti pris. D'autant qu'un bâtiment avec cette vocation est souvent moderne, et qu'il permettra de tirer vers le haut cette zone essentiellement composée de hangars... de plus le futur collègue s'inscrira certainement dans cette même dynamique.
 Madame Bénédicte REVILLION demande quelle est la hauteur de cette construction.
 Madame Magali BROGI souligne que l'autre bâtiment suit la courbe naturelle du terrain, mais que dans le premier choix on garde une ouverture sur le paysage et l'emprise au sol est moindre.
 Monsieur le Maire ajoute que ce projet répond à la demande initiale, qui était, de marquer l'entrée de ville.
 Monsieur Patrick VUKICEVIC souhaite savoir si les conseillers municipaux des différentes communes se sont déjà positionnés, s'ils ont eu une présentation des projets. Il demande si la commune a déjà eu des réservations écrites afin de se voir rassuré sur le devenir d'un tel bâtiment.
 Monsieur le Maire assure que les maires « partie prenante » ont vu les projets et qu'ils les présenteront lors de leur prochain conseil municipal. Par ailleurs, ils ont tous validé leur entrée dans le syndicat du pays du Vuache. Il précise que les accords, à ce stade, sont uniquement verbaux, mais soutient que les professionnels sont véritablement intéressés. En effet, il leur faut rayonner sur un territoire d'au moins 10 000 habitants, ce qui, dans notre situation est largement dépassé. De plus, un travail de communication est entamé avec la CCG et permettra de rayonner à l'échelle régionale voir nationale. Il rajoute que la MSP prévoit deux logements d'atterrissage ayant vocation à attirer les internes. Il souligne que les études ont prévu un taux de remplissage des locaux à 95% après 2 ans d'activités.
 Madame Giovanna VANDONI a une impression positive concernant les deux projets. Elle demande si le second projet peut-être réaménager à l'intérieur, de manière à palier ses manques. De plus, elle souhaite des précisions sur l'impact énergétique des constructions.
 Madame Corinne DURAND répond que le bâtiment compact (projet 1) atteint de meilleures performances énergétiques, le second est plus énergivore.
 Monsieur Amar AYEB relativise et affirme que les deux projets répondent aux exigences énergétiques.
 Madame Giovanna VANDONI parle de défauts fonctionnels là où il y a des avantages visuels.
 Monsieur le Maire rappelle qu'aujourd'hui on demande de choisir deux candidats pour mener des négociations, mais qu'il ne s'agit pas du choix définitif de l'architecte.
 Madame Magali BROGI souligne qu'il n'est pas question d'une négociation basée sur une refonte totale du projet.
 Monsieur le Maire ajoute que la commune est soumise à une contrainte de temps et que le choix du lauréat est prévu le 11 Janvier 2018.
 Monsieur Jean-Yves LE VEN demande au Maire de confirmer un cout prévisionnel de 3 000 000 d'euros pour la réalisation de la MSP.
 Monsieur le Maire prévoit une enveloppe de 3 100 000 euros pour l'ensemble.

FINANCES

8) **DIVERS (7.10) – Seuil de rattachement des charges et des produits à l'exercice.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D 2342.10,

Vu l'instruction M14 et notamment son chapitre 4, tome 2 relatif aux opérations de fin d'exercice,

Considérant que les rattachements des charges et produits de faible montant n'ayant pas d'incidence significative sur le résultat de l'exercice peuvent donner lieu à dispense de rattachement

DECISION

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- **FIXE** à 1 000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Madame Isabelle JEURGEN précise que la taille de la collectivité entraîne la nécessité d'effectuer les rattachements des charges et des produits. Il s'agit de procéder à des écritures comptables visant à

rattacher au bon exercice des factures payées après la clôture de l'exercice concernant des charges engagées et consommées pendant l'exercice. Cette opération a pour but de rendre les résultats plus justes par exercice.

DECISIONS

9) **DECISION N°2017-54- Busage du fossé à « l'Entre Deux » :**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une proposition de travaux avec l'entreprise « VUACHE BTP » sise 182 chemin de Curteille- Hameau de Murcier, 74520 SAVIGNY, relative aux missions suivantes :

Busage du fossé à l'Entre Deux

Soit un total général de **23 975€ HT, 28 770€ TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

10) **DECISION N°2017-55 - Validation offre d'assistance à la rédaction d'actes administratifs – pour rédaction de servitudes de passage de tréfonds suite travaux réseaux centre bourg ;**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Actes & Conseils » sise 201 route d'Excenevex, Bat C, 74140 SCIEZ relative à l'assistance à la rédaction d'actes administratifs pour des servitudes de passage de tréfonds dans le cadre des travaux de réseaux centre bourg- rédaction de 4 actes.

Soit un total général de **2 000 € HT, 2 400 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souligne que la société « actes & conseils » n'apparaît dans aucun registre commercial.

Madame Marie GENTIL pense que cela est dû au fait qu'elle ait été créée en 2017.

11) DECISION N°2017-56 - Validation offre d'assistance à la rédaction d'actes administratifs – pour rédaction de servitudes de passage et entretien- clos Chautemps ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Actes & Conseils » sise 201 route d'Excenevex, Bat C, 74140 SCIEZ relative à l'assistance à la rédaction d'actes administratifs pour une servitude de passage – Copropriété Clos Chautemps

Soit un total général de **400 € HT, 480 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

12) DECISION N°2017-58 - Validation offre de Sautier Hervé- lave-linge espace fol ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société SAUTIER Hervé » » sise 140 rue des Marronnier – 74580 VIRY relative à la fourniture d'un lave-linge pour espace fol,

Soit un total général de **388.33 € HT, 466 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

13) DECISION N°2017-59- ANNULE ET REMPLACE LA DM2017-57- Validation offre de fourniture de dalles LED pour espace Fol ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « YESSS ELECTRIQUE » sise 29 rue de la résistance, 74100 Annemasse relative à la fourniture de dalles LED pour l'espace fol

Soit un total général de **2 760 € HT, 3 312 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

14) DECISION N°2017-60 - Convention d'assistance juridique avec le cabinet BG Avocats pour 2018 ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une convention d'assistance juridique auprès de la SELARL BG Avocats, représentée par Maître GAUTIER Nicolas et Maître BENGUIGUI Edith, situé 103 avenue Maréchal de Saxe, 69003 LYON; selon les conditions suivantes :

Les honoraires du Cabinet BG Avocats sont fixés en fonction du temps passé et de la qualification des Avocats intervenants. Ils seront établis sur la base d'un taux horaire de **150 € HT, soit 1.200 € HT par vacation d'une journée.**

A la date d'établissement de la présente proposition, la TVA est de 20%, soit un taux horaire de 180 € TTC et un montant de 1.440 € TTC.

Les factures comporteront un détail des diligences accomplies ainsi que des temps passés.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur Patrick VUKICEVIC ne comprend pas le besoin de souscrire un contrat d'assistance juridique alors que ce type de service peut-être proposé par des organes publics (CCG, CDG...).

Madame Magali BROGI répond qu'ils sont compétents pour apporter une aide en cas de recours contentieux. Elle rappelle que l'ensemble des communes souscrit à ces prestations bien spécifiques.

Monsieur Patrick VUKICEVIC trouve inopportun de prendre un cabinet basé sur Lyon alors que ces services peuvent être proposés par un cabinet d'Annecy, Thonon...

Madame Magali BROGI souligne que la commune recherche la neutralité.

15) DECISION N°2017-61- Validation offre de AREA- fontaines point d'eau parc urbain et skate park :

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « AREA » sise 17 rue d'Ariane, 31240 L'UNION relative à la fourniture de deux fontaines PRELUDE à installer au parc urbain et au skate park

Soit un total général de **1 518 € HT, 1821,60 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

16) DECISION N°2017-62 - Mission d'assistance technique sur l'estimation financière de projets architecturaux pour la réalisation d'une maison de santé :

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une mission d'assistance technique auprès de la SAS INDEXBatiment, situé 72 rue Jean et Guy Dutems, 41500 MER; selon les conditions suivantes :

Pour les prestations définies, l'évaluation des honoraires à facturer est d'un montant forfaitaire de **2 625€ HT soit 3150€ TTC**,
avec en option des interventions aux réunions du 30/11/2017 et 07/12/2017 **soit 700€ HT, 840€ TTC** pour chaque réunion (350€ HT/réunion)

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Monsieur Patrick VUKICEVIC souligne que cette société n'apparaît dans aucun registre.

Madame Marie GENTIL précise qu'elle a pourtant été recommandée par TERACTION.

17) DECISION N°2017-63- Validation de l'offre pour un ascenseur motorisé pour le vidéoprojecteur de l'Espace Fol- Vidéoprojecteur24 ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
 - ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :
Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :
 - Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Vidéoprojecteur » sise 20 rue Raymond Poincaré, 91330 YERRES, relative à la fourniture d'un ascenseur motorisé pour le vidéoprojecteur de l'Espace Fol et télécommande

Soit un total général de **1320,81 € HT, 1584,97 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

18) DECISION N°2017-64 - Validation de l'offre pour deux podiums modulables – FAP Collectivités ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « FAP Collectivités » sise 4 rue Maryse BASTIE, 91430 IGNY, relative à la fourniture de deux podiums pour la salle des fêtes et la salle de fitness

Soit un total général de **4 600,50 € HT, 5 520,60 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

19) DECISION N°2017-65- Validation de l'offre de DYNAMIC BUREAU pour le réaménagement de l'accueil et la salle du conseil ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le

règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société DYNAMIC BUREAU » sise 510 Avenue d'Aix-les-Bains, Parc de la Plaine du Treige, SEYNOD, 74600 ANNECY, relative à la fourniture et à l'installation de mobiliers pour le réaménagement de l'accueil et la salle du conseil

Soit un total général de

- 7 029,92 € HT, 8 464,94 € TTC pour le réaménagement de l'accueil.

- 1 289,34 € HT, 1 553,54 € TTC pour le mobilier en salle du conseil

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

20) DECISION N°2017-66 - Validation de l'offre de CE2T Ingénierie pour la mission pro pour la rénovation de l'appartement de la rue de Chenex ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « CE2T Ingénierie » » sise Allée de la Mandallaz-74370 EPAGNY METZ-TESSY, relative à la réalisation d'une mission d'assistance pour le montage des pièces techniques pour la rénovation de l'appartement rue de chenex

Soit un total général de 3 200 € HT, 3 840 € TTC.

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

21) **DECISION N°2017-67- Validation de l'offre de E.D.S – étude structure projet préau école :**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « E.D.S » sise Allée du Parmelan-74370 METZ-TESSY, relative à la réalisation d'une mission d'étude structure bâtiment pour la réalisation du préau à l'école primaire

Soit un total général de **1 600 € HT, 1 920 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

22) **DECISION N°2017-68- Validation de l'offre de Alpes contrôles– coordination sécurité et protection de la santé- projet préau :**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Alpes contrôles » sise 3 bis impasse des Prairies- ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY, relative à la réalisation d'une mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la réalisation du préau à l'école primaire

Soit un total général de **1 470 € HT, 1 764 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

23) DECISION N°2017-69- Validation de l'offre de Alpes contrôles– mission de contrôle technique ;

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de fournitures et de prestations de services :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 250 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « Alpes contrôles » sise 3 bis impasse des Prairies- ANNECY LE VIEUX - 74940 ANNECY, relative à la réalisation d'une mission de contrôle technique pour la réalisation du préau à l'école primaire

Soit un total général de **2 200 € HT, 2 640 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

24) **DECISION N°2017-70- Validation de l'offre de GRANDCHAMP Frères.**

Le Maire de la Commune de Valleiry,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
- ↳ Vu la délibération DCM20140626 – 02 en date du 26 juin 2014 (abrogeant la délibération DCM20140429 - 05 en date du 29 avril 2014) donnant délégation du Conseil Municipal au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres (4° de l'article L2122-22) dans les limites fixées comme suit :

Pour les marchés de travaux :

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 euros hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Des avenants aux marchés d'un montant supérieur au seuil susmentionné, lorsqu'ils n'ont aucune incidence financière ou lorsqu'ils n'entraînent pas une augmentation du montant initial du marché égale ou supérieure à 5 %.

DECIDE

ARTICLE UN :

La signature d'une offre avec la société « GRANDCHAMP Frères » sise ZA Grands Chavannoux – 74520 VULBENS, relative à la rénovation du système de chauffage, notamment au remplacement des accumulateurs par des radiants dans les locaux loués à la MJC dans la maison de ville.

Soit un total général de **5 167, 50 € HT, 6 201, 00 € TTC.**

ARTICLE DEUX :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

ARTICLE TROIS : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent. Le délai d'action est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande si M. Le Maire a donné son accord pour l'implantation d'un club d'athlétisme à Valleiry.

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas reçu de demande.

Monsieur Patrick VUKICEVIC est mécontent d'avoir lu dans une interview que le M. le Maire ne souhaitait plus voir de banque et d'assurance à Valleiry.

Monsieur le Maire précise qu'il ne souhaite pas voir que des banques et des assurances, qu'il fallait désormais privilégier l'implantation de commerces.

Monsieur Patrick VUKICEVIC demande si M. le Maire préfère des commerces qui fassent un fiasco.

Monsieur Patrick VUKICEVIC évoque la problématique d'impartialité liée à la mutuelle « ma santé ma commune ». Il rappelle que le sous-préfet de Haute-Savoie a écrit un courrier demandant aux communes de ne pas implanter dans leurs locaux cet organisme, que cela pose des problèmes de légalité. Il s'indigne de voir que la CCG continue de promouvoir cette mutuelle après avoir reçu un tel courrier.

Madame Hélène ANSELME affirme ne pas avoir eu connaissance de cet envoi.

Monsieur le Maire compte aborder cette problématique avec M. Frédéric BUDAN.

Madame Hélène ANSELME s'engage également à traiter le problème lors des prochaines réunions.

Madame Hélène ANSELME évoque que le retour à la semaine des 4 jours a été validé par un conseil d'école extraordinaire. Elle précise que cette demande a été transmise au directeur d'académie et qu'ils espèrent une réponse courant mars pour pouvoir apporter des précisions aux agents.

Monsieur le Maire informe les élus que les vœux au personnel sont prévus le 16 janvier 2018 à 19h00 et ceux à la population le 18 janvier 2018 à 19h30.

Fin : 23h05

Date de convocation : le 13/12/2017